



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de
l'Environnement**

Arrêté n° 224 - 2021
portant constitution d'une astreinte administrative
à l'encontre de la société CENTRAL PIECES AUTO
à Septèmes les vallons

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, et son livre V ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 27 avril 1992 (notamment son article 2) à la société Delta Pièces Auto sur le territoire de la commune de Septèmes-les-Vallons ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de dépollution de véhicules hors d'usage soumis à la rubrique 2712-1 ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant n°2016-141CE délivré le 19 juillet 2016 à la société CENTRAL PIECES AUTO ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 avril 2020 faisant suite à la visite d'inspection du 27 février 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°238-2020 MD en date du 20 mai 2020 mettant en demeure la société CENTRAL PIECES AUTO de respecter les dispositions des articles 2 a) et 2 c) de l'arrêté préfectoral du 27 avril 1992, et des articles 27 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisés ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 avril 2021 faisant suite à l'inspection de récolement du 15 décembre 2020 ;
- Vu** le courrier du 14 avril 2021 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- Vu** l'absence d'observations ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 27 février 2020 sur le site de la société CENTRAL PIECES AUTO sise 20 Chemin de la Bédoule à Septèmes-les-Vallons, il a été constaté que des véhicules hors d'usage non dépollués étaient empilés en plusieurs endroits de l'installation ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 27 février 2020, il a été constaté que la clôture séparant l'installation et le site mitoyen de la société Loisirs 2000 était dégradée et d'une hauteur inférieure à 2,50 mètres ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 27 février 2020, il a été constaté que l'exploitant n'assurait pas une gestion des eaux conforme à la réglementation, que les eaux polluées issues de la plateforme de dépollution aboutissaient dans une excavation en milieu naturel sans aucun traitement ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux articles suivants :

- 2 a) et 2 c) de l'arrêté préfectoral du 27 avril 1992 ;
- 27 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que ces écarts réglementaires ont motivé une mise en demeure de l'exploitant par arrêté préfectoral susvisé du 20 mai 2020.

Considérant que lors de l'inspection réalisée le 15 décembre 2020 sur le site de la société CENTRAL PIECES AUTO, l'inspecteur de l'environnement a constaté que quelques travaux (achat et pose du séparateur à hydrocarbures, un pan de la clôture refait) ont été engagés mais les échéances de la mise en demeure n'ont globalement pas été respectées ;

Considérant en outre que malgré les mesures mises en place par l'exploitant, ce dernier ne respecte pas l'ensemble des conditions d'exploitation prescrites par l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712, ;

Considérant que ces manquements sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts du L.511-1 du code de l'environnement,

Considérant que le montant des travaux est estimé à 21 100 €, d'après les informations du CNIDEP (Centre National d'Innovation pour le Développement durable et l'Environnement dans les Petites entreprises) sur l'installation d'un séparateur à hydrocarbures et le calcul des garanties financières pour la partie clôture et diagnostic des sols ;

Considérant que le montant de 21 100 €, correspondant au montant estimé que l'exploitant aurait dû investir sur la période de 10 mois, est ramené à un montant de 70 € par jour calendaire;

Considérant que les articles L.171-7 I 1) et L.171-8 II 4° du code de l'environnement permettent d'ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 €, en cas de non-respect des dispositions d'un arrêté de mise en demeure ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

La société CENTRAL PIECES AUTO, exploitant une installation de traitement de véhicules hors d'usage sise 20 chemin de la Bédoule, 13240 Septèmes-les-Vallons est rendue redevable d'une astreinte journalière progressive selon le palier de recouvrement suivant :

- un montant de 30 euros le premier mois de recouvrement,
- puis un montant de 70 euros jusqu'à satisfaction de l'ensemble des dispositions suivantes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n°238-2020 MD en date du 20 mai 2020 susvisé :
 - ◆ respecter l'article 2 a) de l'arrêté préfectoral du 27 avril 1992 : « Les stockages seront éloignés des clôtures et des bâtiments sur une distance d'au moins 3 mètres et leur hauteur ne devra pas excéder 3 mètres » ;
 - ◆ respecter l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : « Avant dépollution, l'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit » ;
 - ◆ procéder au pompage des eaux polluées situées dans l'excavation en contrebas de la plateforme de dépollution ;
 - ◆ prévoir les démarches d'analyse des sols au fond et autour de l'excavation afin de déterminer la quantité de sols pollués. Justifier ces démarches auprès de l'inspection ;
 - ◆ après détermination de la quantité de sols pollués autour de l'excavation, procéder à leur enlèvement et acheminement vers une filière de traitement agréée. Fournir à l'inspection tous les justificatifs relatifs à cette opération ;

- ◆ respecter l'article 2 c) de l'arrêté préfectoral du 27 avril 1992 : « La clôture proche d'un tiers aura une hauteur de 2,50 mètres et aura un dispositif de protection visuelle » : en procédant à la réparation de la clôture autour de l'installation et en la portant à une hauteur de 2,50 mètres entre l'installation et le site de la société Loisirs 2000 ;
- ◆ respecter l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : en mettant en place un dispositif pérenne de collecte des eaux polluées, notamment pluviales comprenant un réseau de collecte spécifique et un dispositif de traitement adéquat (déboureur-déshuileur). Ces équipements devront être entretenus conformément au troisième alinéa de l'article.

Cette astreinte est due par jour calendaire.

Cette astreinte prend effet deux mois suivant la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée partiellement et complètement par arrêté préfectoral dès satisfaction des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.

ARTICLE 2

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois et au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

ARTICLE 4

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de Septèmes les Vallons,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Régional des Finances Publiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Marseille, le 17 MAI 2021

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT